

**Règles de classement à compter du 01/02/2019
Applicables aux avancements de grade de la catégorie A
Conseiller socio-éducatif**

Réf. : décret n° 2013-489 du 10 juin 2013

MODALITES GENERALES

Le classement s'effectue selon les tableaux de correspondance :

SITUATION dans le grade de conseiller socio-éducatif (1 ^{er} grade)	SITUATION dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif (2 ^{ème} grade)	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif (2 ^{ème} grade)	SITUATION dans le grade de conseiller hors classe socio-éducatif (3 ^{ème} grade)	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise



Les échelles indiciaires sont consultables sur le site du Centre de Gestion : www.cdg28.fr, extranet collectivités, rubrique : documentation / rémunération / échelles indiciaires.

**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES –
CONTACTER LES SERVICES DU CENTRE DE GESTION :**

☎ : 02-37-91-43-40

OU ADRESSER UN COURRIEL A :

conseil.statutaire@cdg28.fr